Informations de base

2003/0217(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure caduque ou retirée
Visa: modèle type avec insertion de photographie en 2005, identification biométrique **Subject** 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	COELHO Carlos (PPE-DE)	26/07/2004

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	COELHO Carlos (PPE-DE)	26/07/2004

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	2548	2003-11-27
Justice et affaires intérieures(JAI)	2725	2006-04-27
Justice et affaires intérieures(JAI)	2538	2003-11-06

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Justice et consommateurs	FRATTINI Franco

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
24/09/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0558	Résumé
08/10/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
06/11/2003	Débat au Conseil		
27/11/2003	Débat au Conseil		Résumé

16/09/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
25/10/2004	Vote en commission		
28/10/2004	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0029/2004	
25/03/2009	Informations supplémentaires		Résumé

Informations techniques	
Référence de la procédure	2003/0217(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 062
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	LIBE/6/22556

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0029/2004	28/10/2004	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2003)0558	24/09/2003	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Visa: modèle type avec insertion de photographie en 2005, identification biométrique

2003/0217(CNS) - 24/09/2003 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier le règlement 1683/95/CE établissant un modèle type de visa afin d'y intégrer plus rapidement les nouvelles normes techniques en matière de biométrie. ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil. CONTENU : Avec la présente proposition, la Commission propose de modifier le règlement 1683/95/CE établissant un modèle type de visa afin : - d'avancer de 2007 à 2005 la date butoir fixée pour l'insertion de la photographie sur les visas et - de demander aux États membres de réaliser une intégration harmonisée des éléments d'identification biométriques dans les visas de

manière à assurer l'interopérabilité. En effet, le Conseil européen de Thessalonique de juin 2003 a confirmé la nécessité "de dégager au sein de l'Union une approche cohérente en ce qui concerne les identificateurs ou les données biométriques, qui permettrait d'appliquer des solutions harmonisées pour les documents des ressortissants de pays tiers, les passeports des citoyens de l'Union et les systèmes d'information (VIS et SIS II)". Dans ce contexte, il a invité la Commission "à élaborer les propositions appropriées, en commençant par la question des visas". C'est l'objet de la présente proposition de la Commission qui prévoit des modalités techniques précises pour l'intégration de données biométriques sur les visas. Celle-ci prévoit : - le stockage obligatoire de l'image de face en tant qu'élément biométrique principal de manière à assurer l'interopérabilité; - l'intégration d'un second élément biométrique, à savoir l'empreinte digitale, qui constitue la meilleure solution pour les contrôles de base, c'est-à-dire l'identification des personnes (par comparaison de plusieurs échantillons dans les bases de données). L'objectif premier qui a guidé le choix de ces éléments biométriques était de parvenir à une solution qui garantisse un niveau de sécurité très élevé et donne techniquement les meilleurs résultats en vue de renforcer encore la sécurité des documents de voyage. Pour le choix des éléments biométriques les plus appropriés, il a été tenu compte tant des résultats des travaux de l'OACI (Organisation de l'aviation civile internationale), pionnière dans la conception de normes internationales en la matière, que de l'étude de faisabilité sur le système d'information sur les visas (VIS). Les modifications prévues tiennent également compte du respect qui est dû aux droits individuels des personnes concernées. Ainsi, la directive 95/46/CE sur la protection des données s'appliquera aux données biométriques intégrées sur les visas. Il s'agit d'éviter d'outrepasser le cadre strictement nécessaire pour la sécurisation des documents de voyage et donc de ne pas intégrer sur ces derniers, d'autres informations que celles qui sont nécessaires à l'objectif poursuivi. Enfin, la proposition ne porte pas atteinte à la faculté des États membres à mettre en oeuvre la mesure envisagée, conformément aux spécifications techniques définies par le comitéinstitué par l'article 6 du règlement 1683/95/CE. Il revient donc aux États membres de fixer les spécifications techniques complémentaires pour la mise en oeuvre du règlement. IMPLICATION FINANCIERE : Il est relativement difficile d'estimer l'incidence financière exacte de cette mesure législative, puisque les caractéristiques précises ne sont pas encore connues et seront définies par le comité institué par l'article 6 du règlement 1683/95/CE. Quoi qu'il en soit, la Commission estime qu'un surcoût inévitable devra être prévu pour les États membres en vue d'installer l'équipement technique nécessaire à l'insertion de la photographie sur les visas. Cet équipement devrait présenter les caractéristiques techniques suivantes: - un support de stockage : celui-ci devrait se matérialiser par une puce sans contact de 64 Ko, indispensable pour stocker les données biométriques et le code de sécurité. Le coût d'une telle puce n'est pas encore connu mais son prix devrait baisser puisqu'elle sera demandée par 25 États membres. La Commission envisage de lancer une "commande groupée" à l'issue d'un appel d'offres, de façon à obtenir un meilleur prix; - un équipement nécessaire à l'enrôlement des données produites : pour enrôler deux éléments biométriques (image de face et empreintes digitales), il faudra soit deux systèmes distincts, soit un système combiné (par exemple, un ordinateur portable équipé d'une caméra et d'un capteur d'empreintes digitales). Le prix des équipements permettant l'enrôlement d'une seule empreinte digitale devrait être moindre que celui des équipements qui permettent d'enrôler plusieurs empreintes; - des systèmes de vérification installés aux postes-frontières permettant de traiter "rapidement" l'information; - un système de gestion des données. À noter que la présente proposition est accompagnée d'une proposition parallèle portant sur le modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers (CNS/2003/0218).

Visa: modèle type avec insertion de photographie en 2005, identification biométrique

2003/0217(CNS) - 27/11/2003

Dans l'attente de l'avis du Parlement européen, le Conseil est parvenu à une **orientation générale** sur les deux projets de propositions établissant un modèle type de visa et un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers. Ce faisant, le Conseil :

- confirme que les spécifications relatives à l'enrôlement d'éléments d'identification biométriques dans le système d'information sur les visas (VIS) seront cohérentes et conformes aux spécifications définies pour les données biométriques dans le règlement relatif à un modèle type de visa,
- estime, en accord avec la Commission, que la mise en œuvre du règlement qui fait l'objet de la proposition relative à un modèle type de visa nécessite un instrument juridique supplémentaire, qui crée l'obligation d'enregistrer des empreintes digitales sur le support de stockage du modèle type de visa et définit les dérogations à cette obligation,
- invite la Commission à présenter la proposition nécessaire pour la modification des Instructions consulaires communes,
- invite la Commission, assistée du comité institué par l'article 6 du règlement 1683/95/CE établissant un modèle type de visa, à s'atteler dès que possible à l'élaboration des spécifications techniques nécessaires à la mise en œuvre des mesures.

Le Conseil a pris acte de l'intention de la Commission de présenter, avant la fin de l'année, une proposition relative à l'introduction d'éléments d'identification biométrique dans les passeports.

Il est rappelé que le Conseil européen de Thessalonique de juin 2003 avait demandé à la Commission d'élaborer ces deux propositions, qui ont pour principal objectif d'avancer de 2007 à 2005 la date butoir fixée pour la mise en œuvre de l'insertion de la photographie et de demander aux États membres de réaliser une intégration harmonisée des éléments d'identification biométriques dans le visa et le titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers, de manière à assurer l'interopérabilité.

Le Conseil européen de Bruxelles d'octobre 2003 a invité le Conseil "Justice et affaires intérieures" à dégager, d'ici la fin de 2003, un accord politique sur les deux propositions.

Visa: modèle type avec insertion de photographie en 2005, identification biométrique

2003/0217(CNS) - 27/04/2006

Dans le cadre de la mise en place progressive d'un système d'information sur les visas, le Conseil est parvenu à un accord politique sur une décision prévoyant une augmentation de **35 à 60 EUR** des droits à percevoir lors du traitement des demandes de visa. Cette décision tient notamment compte de la nécessité de recueillir des données biométriques concernant les demandeurs de visa. Elle devra être formellement adoptée au cours d'une prochaine séance du Conseil (et nonobstant l'intention de voter contre des délégations grecque, hongroise et suédoise).

La décision devrait être applicable à compter du 1er janvier 2007. Elle intéressera tout particulièrement la proposition de règlement visant à instituer un système d'information sur les visas (VIS) : COD/2004/0287.

Sur un plan plus technique, la décision prévoit que le droit pourrait, dans certains cas, être réduit ou ne pas être perçu lorsque cette mesure sert à protéger des intérêts culturels ainsi que des intérêts en matière de politique extérieure, de politique de développement ou dans d'autres domaines d'intérêt public essentiels ou pour des raisons humanitaires.

Aucun droit de visa ne devrait en outre être perçu pour les demandes de visa émanant d'une des catégories suivantes:

- enfants âgés de moins de 6 ans;
- élèves et étudiants, étudiants du cycle postuniversitaire et enseignants accompagnateurs qui effectuent des voyages à des fins d'études ou de formation scolaire; et
- chercheurs de pays tiers se déplaçant dans la Communauté aux fins de recherche scientifique, tels que définis dans la recommandation 2005 /761/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 septembre 2005.

Les droits de visa peuvent également être réduits ou ne pas être perçus pour les ressortissants d'un pays tiers, sur la base d'un accord relatif à des mesures visant à faciliter les procédures de demande et de délivrance de visa conclu entre la Communauté européenne et ce pays tiers, conformément à l'approche globale de la Communauté concernant de tels accords.

Par ailleurs, jusqu'au 1er janvier 2008, la décision n'affecterait pas les droits de visa concernant les pays tiers pour lesquels le Conseil a donné mandat à la Commission de négocier d'ici le 1er janvier 2007 un accord relatif à des mesures visant à faciliter les procédures de demande et de délivrance de visa.

Parallèlement à la décision d'augmentation des droits sur les visas, 2 déclarations ont été approuvées et ajoutées au procès-verbal du Conseil :

1)une déclaration du Conseil et de la Commission: le Conseil et la Commission notent que l'assouplissement du régime des visas, c'est-à-dire la simplification des procédures de délivrance des visas aux ressortissants de pays tiers soumis à l'obligation de visa, peut offrir de nouvelles possibilités de favoriser les contacts entre l'UE et les pays voisins, notamment grâce à la gratuité des visas ou à une réduction des droits de visa pour certaines catégories de ressortissants de pays tiers. Ils notent également que l'approche commune relative à l'assouplissement du régime des visas prévoit la possibilité d'ouvrir, sur la base d'une évaluation au cas par cas, des négociations avec des pays tiers en matière d'assouplissement de ce régime, tout en tenant compte de la relation d'ensemble de l'Union européenne avec les pays candidats, les pays ayant une perspective européenne et les pays visés par la politique européenne de voisinage, ainsi qu'avec les partenaires stratégiques.

Le Conseil et la Commission confirment qu'ils soutiennent l'élaboration d'accords relatifs à des mesures visant à faciliter les procédures de demande et de délivrance de visa avec les pays tiers tout en soulignant la nécessité de négocier en parallèle des accords de réadmission, afin d'assurer l'entrée en vigueur simultanée de tels accords. Ils rappellent que, dans le cadre du développement des contacts entre les peuples de pays voisins, les États membres devraient faire usage des possibilités offertes par l'acquis Schengen, notamment lorsque de tels contacts peuvent contribuer à renforcer la société civile et la démocratisation dans ces pays. Ces mesures devraient par ailleurs, faire l'objet d'un suivi adéquat ;

2) une déclaration du Conseil : sur base des considérations exposés dans l'approche commune relative à l'assouplissement du régime des visas, le Conseil invite la Commission à présenter des recommandations de mandats en vue d'ouvrir des négociations concernant des accords relatifs à des mesures visant à faciliter les procédures de demande et de délivrance de visa et des accords de réadmission, en commençant par les pays qui ont une perspective européenne, tels que visés dans les conclusions du Conseil européen de juin 2003 et de juin 2005.